

# Protéger ses proches

Une fois définis les objectifs que l'on souhaite atteindre et les personnes que l'on souhaite gratifier, il est possible de jongler avec de nombreux mécanismes pour les atteindre.

Avant toute chose, il faut s'assurer que les règles légales ne sont pas suffisantes pour atteindre ses objectifs en matière de succession.

## » Les droits des parents par le sang

Ce sont les descendants qui héritent en priorité. À défaut viennent les père et mère et les frères et sœurs du défunt ainsi que leurs propres descendants. Puis les ascendants, et enfin les collatéraux jusqu'au 6<sup>e</sup> degré autres que les frères et sœurs ou neveu x et nièces du défunt. Lorsque le défunt ne laisse que des ascendants ou des collatéraux autres que des frères et sœurs, la succession est divisée en deux moitiés : l'une attribuée à la ligne maternelle et l'autre à la ligne paternelle.

## » Les droits du conjoint survivant

Les droits du conjoint survivant ont été améliorés en 2001 (voir tableau). Par ailleurs, le conjoint survivant bénéficie de droits au logement, l'un temporaire (pour l'année qui suit le décès) et l'autre viager. L'un et l'autre permettent au conjoint survivant de conserver la jouissance de sa résidence principale et du mobilier qui s'y trouve.

Contrairement au droit temporaire, le droit viager n'est pas d'ordre public : le conjoint peut en être privé par testament authentique ; et il est un droit de nature successorale, dont le survivant ne peut bénéficier que s'il a accepté la succession.



© ImagesSource

Le défunt laisse son conjoint en concours avec :	Droits légaux du conjoint
Des descendants issus de son union avec son conjoint	Option entre un quart en propriété ou l'usufruit de la totalité des biens.
Des descendants issus d'une autre union	Quart en propriété.
Ses père et mère	Moitié si le défunt laisse ses père et mère, trois quarts s'il ne laisse que l'un d'eux.
Ses frères et sœurs ou des neveux et nièces	Totalité, sauf les biens que le défunt avait reçus par donation ou succession de ses ascendants et dont une moitié revient à ses frères et sœurs, neveux ou nièces.
D'autres parents	Totalité

## » Transmettre à son décès

Parmi les nombreux outils qui permettent d'aménager les règles légales au décès, les deux principaux sont le testament et l'assurance-vie.

### Le testament

Le testateur jouit d'une grande liberté dans le contenu de son testament. Il peut léguer certains biens, une fraction de son patrimoine ou bien encore la totalité de ses biens. Les legs peuvent être en propriété ou en usufruit, au profit d'un héritier, d'un ami ou d'une association. Mais leur efficacité est limitée par la réserve héréditaire.

### L'assurance-vie

L'assurance sur la vie est connue pour son régime fiscal favorable. Elle présente



Jean-François PILLEBOUT,  
notaire honoraire

« Il est parfois indispensable d'agir »

**Conseils : L'anticipation est-elle toujours nécessaire ?**

**J.-F. P :** Il convient dans tous les cas de se poser la question. Le notaire pourra faire le diagnostic après examen de votre patrimoine, de l'origine de vos biens, de votre situation de famille. Si le patrimoine est peu important et les données personnelles simples, par exemple si le conjoint est appelé à la succession et si les enfants communs s'entendent normalement, on pourra s'abstenir. Parfois, il est indispensable d'agir. Ainsi en est-il des partenaires liés par un pacs, auxquels seul un testament confère des droits dans la succession. Les personnes qui n'ont ni conjoint ni descendant doivent elles aussi faire un testament si elles ne veulent pas que leurs biens reviennent à de lointains parents. Enfin, dès lors que le patrimoine est important, mieux vaut le transmettre progressivement afin d'éviter que le décès provoque une imposition massive. Rappelons que le taux marginal en ligne directe est de 45 %.

**Y a-t-il des cas moins évidents ?**

Le notaire peut découvrir des pièges souvent mal connus. En voici deux

exemples. Le conjoint seul héritier à défaut des père et mère. Mais si les époux ont reçu des biens par donation de leurs ascendants, père, mère, grands-parents, frères et sœurs, neveux ou nièces ont droit à la moitié des biens donnés. Pour éviter cela, il faut faire une donation entre époux ou un testament. Autre piège : un enfant a bénéficié pendant quelques années d'un logement gratuit de la part de ses parents. Lors de la succession, il peut être redevable d'une indemnité appelée rapport, sauf si un testament en dispose autrement.

**Peut-on revenir sur ce que l'on a fait ?**

Avec un testament, il n'y a pas de difficulté. Le testament peut être modifié, annulé, refait jusqu'au décès du testateur. Il en est de même d'une donation entre époux, qui peut toujours être révoquée. Le changement de régime matrimonial n'est pas non plus définitif. On ne peut, en principe, revenir sur une donation, de biens présents acceptée, même si la pratique notariale a imaginé des solutions pour ce faire. ■

Propos recueillis par F.G.

aussi des intérêts civils : elle est transmise hors succession et son bénéficiaire ne doit aucun compte aux héritiers, même réservataires. Une seule exception : l'assurance sur la vie doit être réintégrée à l'actif successoral dès lors que « *les primes versées sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur* ».

» **Transmettre de son vivant**

**La donation ordinaire**

Si le donateur souhaite donner pour avantager l'un de ses futurs héritiers, la donation sera hors part successorale : le gratifié n'aura aucun compte à rendre à ses cohéritiers et la valeur du bien donné s'ajoutera à sa part successorale.

	Réserve	Quotité disponible
Un descendant	1/2	1/2
Deux descendants	2/3	1/3
Trois descendants ou plus	3/4	1/4
Pas de descendant mais son conjoint, seul ou avec d'autres parents (père et mère, frères et sœurs, etc.)	1/4	3/4

S'il souhaite faire une avance à l'un de ses enfants sans rompre l'égalité, la donation sera en avance de part successorale : le gratifié devra rapporter à la succession du donateur la valeur du bien donné, qui viendra en diminution de sa part succes-

sorale. Attention : le rapport n'est pas de la valeur du bien donné au jour de la donation, il est de sa valeur au jour du partage, dans son état au jour de la donation.

**La donation-partage**

Il est possible de faire venir à une donation-partage tous ses héritiers présomptifs, et de consentir une donation-partage entre ses enfants et ses petits-enfants. Mais le cas le plus fréquent reste la donation de biens ou de sommes d'argent à chacun des enfants.

La donation-partage peut porter sur des biens qui appartiennent au disposant, mais aussi sur ceux qu'il a déjà donnés. Par exemple, si un père a consenti des dons manuels à ses enfants, il peut, pour éviter toute difficulté à son décès, les incorporer à une donation-partage : les valeurs seront figées et la question du rapport ne se posera plus.

Avec la donation-partage, les biens donnés sont retenus pour leur valeur au jour de la donation ; aucun compte ne sera nécessaire au moment du décès dès lors que chacun des héritiers réservataires a reçu un lot, et qu'il n'a pas été stipulé de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

**Transmission à son conjoint : régime matrimonial...**

À l'occasion d'un changement de régime matrimonial, les époux, dont la liberté est très grande, peuvent adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale, en propriété ou en usufruit, au profit du conjoint survivant. Tous les biens seront transmis au conjoint survivant. Il est aussi possible de n'aménager que les modalités de partage des biens communs : partage inégal ou préciput qui permet au survivant de prélever, avant tout partage, un bien ou un ensemble de biens déterminé, etc.

**...et libéralités**

Très souvent, les libéralités entre époux prennent la forme d'une libéralité à cause de mort (testament ou donation dite au dernier vivant). Révocable unilatéralement, elle permet au disposant de modifier librement ses dispositions de dernières volontés afin de les adapter à l'évolution de sa situation familiale (en cas de divorce par exemple). ■

Stéphane Berre